



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16078812

MONITEUR BELGE
31-05-2016
BELGISCH STAATSBAD

TRIBUNAL DE COMMERCE

27 MAI 2016

DU BRABANT WALLON

Greffé

N° d'entreprise : 655.721.384

Dénomination

(en entier) : VAL DE LASNE

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : 1332 RIXENSART - AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 124

Objet de l'acte : CONSTITUTION-NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 18 mai 2016, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5, il ressort ce qui suit :

1.- Madame DELAERE Nathalie Suzanne Marie-José, née à Etterbeek le treize janvier mil neuf cent soixante et un, domiciliée à 1330 Rixensart, Rue du Réservoir 21.

2.- Monsieur VAN HONACKER Hugues René Luc, né à Etterbeek le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-six, née à Osieciny (Pologne) le 1er août 1970, domicilié à 1310 La Hulpe, Avenue Etang Decellier 17.

3.- Madame JOURET Marie-France Antoinette, née à Lessines le trente avril mil neuf cent quarante-quatre, domiciliée à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de la Ferme du Plagniau 125.

4.- L'Ecuyer de PENARANDA de FRANCHIMONT José Jean Léon Marie Ghislain, né à Uccle le treize février mil neuf cent cinquante et un, née à Kamina (Congo belge) le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue Masbourg 43.

Ont requis de dresser par les présentes les statuts de l'association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés d'exécution.

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1.

L'association est dénommée : « VAL DE LASNE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 2.

Son siège social est établi à 1332 Rixensart (Genval), Avenue Franklin Roosevelt 124 dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire par décision du conseil d'administration

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 3.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – OBJET

ARTICLE 4.

L'association a pour objet le bien-être social et matériel des résidents de la résidence pour personnes âgées Val de Lasne.

Elle aura pour mission d'organiser, au bénéfice de ces personnes, tous les services matériels, sociaux, culturels et paramédicaux sur les lieux de la résidence et, en manière générale, de leur procurer toute assistance, aide, conseils généralement quelconques, et ce dans le respect de leurs convictions religieuses, idéologiques et philosophiques.

Elle exercera, entre autres et sans que cette liste ne soit limitative, des activités dans les domaines suivants :

- L'entretien complet des parties communes de la résidence et, sur demande des résidents, des appartements ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La confection et la fourniture des repas aux résidents et à leurs visiteurs ;
- L'organisation d'activités culturelles, socio-culturelles et récréatives pour les résidents ;
- La mise en place d'infrastructures et d'activités destinées au maintien de la condition physique des résidents.

L'association pourra également, mais de façon accessoire, exercer des activités commerciales, à condition que le profit soit destiné exclusivement à son objet principal.

Elle pourra, pour réaliser son objet social, engager du personnel ou faire appel à des organismes, associations ou sociétés externes.

L'association pourra mener à bien toutes activités permettant la réalisation de son objet.

Elle sera autorisée à détenir, en propriété ou autrement, tout immeuble pouvant permettre la réalisation de celui-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Toute personne copropriétaire de la résidence pour personnes âgées Val de Lasne devient membre effectif s'il en a fait la demande par écrit adressé à l'administrateur délégué.

Lequel vérifiera, pour chaque copropriétaire de la résidence, demandant à être membre, l'accomplissement des conditions mises à l'acquisition de la qualité de membre effectif.

Cette qualité de membre est acquise à compter de la date de la lettre accusant réception de cette demande. Celle-ci doit être transmise au copropriétaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent son envoi. Il ne peut y avoir plus d'un membre effectif par appartement, dûment mandaté par écrit. En cas d'indivision au sein d'un appartement, ou de démembrement du droit de propriété, les propriétaires devront s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui acquerra la qualité de membre effectif. A défaut d'accord, le copropriétaire ne pourra être reconnu comme membre.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises en qualité de membres adhérents. Il en est de même de tout résident de la résidence pour personnes âgées Val de Lasne. Ces membres n'ont pas le droit de participer aux assemblées.

ARTICLE 6.

Le conseil d'administration agréera ou refusera, sans appel et sans devoir motiver sa décision, les personnes demandant à avoir la qualité de membre adhérent, conformément à l'article 5.

L'administrateur délégué tient un registre des membres effectifs et un registre des membres adhérents

ARTICLE 7.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Perd d'office la qualité de membre effectif, celui qui cesse d'être copropriétaire de la résidence pour personnes âgées Val de Lasne. De même, perd d'office la qualité de membre adhérent, acquise au titre de résident de la résidence, celui qui perd la qualité de résident.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 8.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 9.

L'assemblée générale détermine si une cotisation annuelle est due par les membres effectifs ou adhérents. Le montant en est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir excéder trente euros

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

En aucun cas les membres adhérents ne pourront assister à l'assemblée générale, sans y avoir été invité par le conseil d'administration. Ils ne disposent cependant pas du droit de vote.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;

- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale

ARTICLE 12.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année le 3ème mardi du mois de novembre, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation,

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs au moins.

ARTICLE 13.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire, ou par courriel adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par l'administrateur délégué.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres, effectifs ou adhérents, au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et que les procurations le mentionnent expressément.

ARTICLE 14.

Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un mandataire, lui-même effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

ARTICLE 15.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 16.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux; elles sont signées par le bureau désigné en début de séance.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chaque membre effectif, à sa dernière adresse connue, dans les 30 jours de la tenue de la réunion.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17.

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés et révocables en tout temps, à la majorité simple, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, avec la faculté d'y déroger pour un seul d'entre eux.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois années ; le mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 18.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent, pour pouvoir être prises en considération être communiquées au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale au conseil d'administration sauf en cas de proposition unanime des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un administrateur délégué, chargé de la gestion journalière. Il déterminera la rémunération attachée à ce mandat, sa durée, et les prérogatives qui y sont attachées.

ARTICLE 19.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 20.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur choisi par ses pairs.

ARTICLE 21.

Le conseil se réunit sur convocation de l'administrateur délégué ou du président. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut toujours donner mandat à un autre administrateur de le représenter à la réunion du conseil d'administration ; il ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par l'administrateur délégué et le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et l'administrateur délégué.

ARTICLE 22.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres effectifs ou non, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant

ARTICLE 23.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

Est considéré comme de la gestion journalière et donc comme relevant du pouvoir de l'administrateur délégué, le pouvoir de nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou institutions financières, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

En cas d'incapacité temporaire de l'administrateur délégué en fonction, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant temporaire.

ARTICLE 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

ARTICLE 25.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - COMPTES - BUDGET - CONTROLE

ARTICLE 27.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 28.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29.

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères fixés par l'article 17, paragraphe 5 de la loi, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 30.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement se rapprocher autant que possible du but de l'association.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE IX - DROIT COMMUN

ARTICLE 32.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés d'exécution.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

A l'instant, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, qui n'auront d'effet qu'à dater du jour du dépôt de cet acte au greffe du tribunal de commerce :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de l'Association et se clôturera le 30 juin 2017.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée est fixée au 21 novembre 2017.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

— Madame Nathalie Delaere

— Madame Marie-France Jouret

— Monsieur José de Penaranda de Franchimont

— Monsieur Hugues Van Honacker

— Monsieur LAMBERT Benoît Marie Marc, né à Etterbeek le vingt-sept août mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue de l'Arbalète 39.

ici présents et qui acceptent.

4. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les membres présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, savoir depuis le 29 février 2016.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

B.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant ainsi désigné, les administrateurs se sont réunis et ont désigné en qualité de

— président : Madame Marie-France Jouret

— vice président : Monsieur José de Penaranda de Franchimont

— secrétaire : Madame Nathalie Delaere

— administrateur-délégué : Monsieur LAMBERT Benoît

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature